

Match LFH1 U19B WELLINGTON – PINGOUIN du 11 novembre 2023

Séance du 19 février 2024

Le Comité de Contrôle LFH est composé de Mr. T. G. (Président), Mme F. D., Mr. J-C. B.

Sont également présents :

- Mme C. L., Procureur

PINGOUIN

- Mr. R. R. (coach)

- Me V. M. (Avocate)

LES FAITS

Lors de la mi-temps, l'arbitre T. du Wellington et le délégué de terrain ont été trouver l'arbitre N. du Pingouin afin que ce dernier demande à R. R. d'arrêter de s'exprimer négativement et de faire des remarques sur l'arbitrage.

En 2 mi-temps, suite à 2 buts marqués par le Wellington et contestés par le Pingouin, R. R. a décidé d'arrêter le match et a demandé à ses joueurs de quitter le terrain. Le rapport de l'arbitre N. mentionne ce qui suit à ce sujet:

Un but est accordé par l'arbitre du Wellington ramenant le score à 2-2. Les joueurs du Pingouin manifestent leur mécontentement suite à un kick d'un joueur du Wellington dans le cercle. L'arbitre du Well arrête le temps et vient me voir à ce sujet. J'indique que, d'où j'étais, je n'ai pas vu s'il y avait eu un kick. J'indique que, pour ma part, quand je ne vois pas quelque chose, je ne siffle pas. Le goal est donc validé, portant le score à 2-2. R. R. m'indique que, si les choses n'évoluent pas en terme d'agressivité sur le terrain, il quittera le match.

Avant la reprise après l'égalisation, je prends l'initiative d'arrêter le match pour calmer les esprits. (...)

Deux minutes après cet arrêt et la reprise du match, une action mène à un goal du Well portant le score à 3-2. Les joueurs du Pingouin indiquent, comme pour la phase précédente, qu'il y a eu plusieurs kicks des joueurs du Well. Je n'ai pas pu voir si tel était le cas d'où j'étais. Au moment de remettre la balle en jeu, R. R. signale que l'arbitre du Well a montré un geste pour indiquer un PC et pas un goal. Cela m'est confirmé par un joueur du Pingouin qui était sur le banc. J'arrête donc le jeu et R. R. explique qu'un PC a été montré et que cela ne devrait pas être goal. L'arbitre du Well s'énerve à son tour pour dire qu'il s'est trompé dans la gestuelle, qu'il a effectivement d'abord montré un geste de PC avant de montrer le cercle pour valider le goal. Il indique que son premier geste était une erreur qu'il voulait indiquer que le goal était validé. R. R. a alors exprimé que c'était « de la triche » et que dans ces conditions il partait. Il a demandé à ses joueurs de quitter le terrain et de reprendre leurs affaires. Les joueurs du Well se sont alors dirigés vers le banc pour demander de reprendre le match mais R. R. n'a pas souhaité revenir sur sa décision.

LA PROCEDURE

Le match ayant été arrêté, le CEO de la LFH a décidé d'infliger un forfait à l'équipe du Pingouin.

Le club du Pingouin n'ayant pas été en appel de cette décision, la présente procédure ne concerne que l'aspect disciplinaire.

LE JUGEMENT

Dans son rapport et à l'audience, Mr. R. indique qu'il s'est exprimé de façon calme et respectueuse vis-à-vis des arbitres. Il prétend que sa décision de faire quitter le terrain à son équipe était nécessaire, : il estimait que « les deux arbitres n'étaient plus capables de protéger ses joueurs, et qu'il préférerait arrêter un match plutôt que de voir ses jeunes en arriver à la bagarre sur un terrain » et que « l'intégrité physique de ses joueurs a été mise en danger par le comportement des joueurs du Wellington et que la coach du well ne faisait rien pour les calmer »

Il reconnaît avoir dit « c'est de la triche », mais il s'adressait à ce moment-là à « son » arbitre (P. N. du Pingouin) et voulait exprimer par ces mots-là, il est vrai mal choisis, que ce n'était pas permis par les règlements de d'abord siffler PC et puis goal. Son intention n'était donc pas de traiter l'arbitre T. de tricheur.

Le CC évalue ces éléments comme suit :

a) le comportement de Mr. R. a posé problème à l'arbitre T., mais pas au point que ce dernier ait estimé nécessaire de le sanctionner d'une carte jaune ou rouge.

Les décisions des arbitres étant souveraines, il n'appartient pas au CC d'imposer une sanction plus lourde que celle de l'arbitre, sauf s'il apparaît que quelque chose aurait échappé à l'arbitre ou que la sanction décidée par ce dernier serait manifestement une aberration, la faute commise ou le comportement litigieux méritant indiscutablement une carte rouge (principe du « contrôle marginal ») : cfr dossier OL LFH2 LLN – Linkebeek du 15 octobre 2023 ou dossier Orée-Wellington du 21 janvier 2024. En l'espèce, il n'apparaît pas des rapports que tel aurait été le cas.

En ce qui concerne les mots « c'est de la triche » utilisés par Mr. R., il n'est pas possible au CC, vu l'absence des arbitres à l'audience, d'en déterminer la portée exacte et les circonstances dans lesquelles ils ont été exprimés. Le doute qui en résulte doit profiter au prévenu, de sorte que le CC n'est pas en mesure d'imposer une sanction pour cela.

b) la justification de Mr. R. quant à sa décision de faire quitter le terrain à son équipe ne convainc pas : les arbitres ont fait mention dans leurs rapports que le jeu était rugueux, mais ils n'ont donné qu'une carte verte, et ne font pas état d'un danger pour les joueurs. Il n'y a pas non plus eu de blessés. Il semble dès lors que ce soit plutôt sa désapprobation quant au(x) goal(s) accordés par l'arbitre T. qui a motivé son choix. Le témoignage via Whatsapp d'un des joueurs de son équipe, qui lui donne raison, n'est pas de nature à modifier cette appréciation.

Comme déjà jugé dans le passé, le fait de quitter le terrain ne se justifie que dans des circonstances exceptionnelles, où il serait dangereux ou impossible de continuer à jouer. Tel n'était pas le cas ici. Sur base des articles 6.5 et 6.6 du Règlement Sportif, une amende s'impose (le forfait ayant déjà été décidé par le CEO). Une sanction personnelle ne semble pas se devoir être imposée en l'espèce, Mr. R. n'étant en outre pas le seul membre du staff (même s'il avait le plus de poids dans la décision).

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

- de sanctionner le club du Pingouin d'une amende de € 500.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge du club du Pingouin.

Date : 8 mars 2024